



CONDITIONS DANS LESQUELLES L'ETAT EST REPUTE AVOIR ETE EXPORTE

Colonne 1 Colonne 2 Colonne 3

L'Etat est réputé avoir été exporté quand un con-
cessionnaire direct a été délivré par un transporteur autorisé
à l'exportation de marchandises congolaises, cons-
tant la tenue de l'état, au dit transporteur.

Si, pour une raison quelconque, un tel document n'a
été délivré pour une expédition donnée, le tonnage
de marchandises ainsi expédiées est réputé avoir été exporté aux fins
de l'article 1er de l'accord. A cet égard, les documents d'exportation ont
été délivrés par l'Administration des douanes du Congo

L'état est réputé avoir été exporté quand il a été
contrôlé par les autorités douanières de Belgique en vue du
paiement des droits de douane à l'exportation.

British Colonies
dans

L'état est réputé avoir été exporté de la Fédération
malaise au moment où les autorités douanières de la Fédération
malaise ont perçu en vue du paiement des droits de
douane à l'exportation soit les comptes d'état, soit le
métal - si les comptes ont été fournis avant le paiement
des droits de douane.

L'état est réputé avoir été exporté de la Nigéria au
moment où il a été contrôlé par les autorités douanières du
Gouvernement de la Nigéria en vue du paiement des droits
de douane à l'exportation.

Si l'état a été extrait dans les limites du territoire
concerné, il est réputé avoir été exporté aussitôt qu'il a
été extrait de la zone. Et si l'état a été extrait dans une zone
de transit, il est réputé avoir été exporté aussitôt
qu'il a été chargé à bord du navire transporteur, le con-
cessionnaire étant réputé avoir été exporté.

L'état est réputé avoir été exporté lorsque les con-
cessions ont été contrôlées par les autorités douanières du
Gouvernement de la Thaïlande en vue du paiement des
droits de douane.